

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N°

M.

M. Moulinet
Conseiller-rapporteur

M. Riou
Rapporteur public

Audience du février
Lecture du février

ai
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

2ème Chambre

Vu la requête, enregistrée le décembre , présentée pour
M. B , demeurant Résidence Apt ,
Gradignan (33170), par Me Ledoux, avocat ; M. B , demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté du novembre par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le Sénégal comme pays de destination ;
- 2) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;
- 3) à défaut, d'enjoindre à la même autorité de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, pendant la durée d'instruction, une autorisation provisoire de séjour ;
- 4) de condamner l'Etat à lui verser une somme, dont le montant sera fixé en équité par le tribunal, en remboursement de frais de procès, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

justifie également d'un revenu moyen de 1069, 07 € net pour les six mois antécédant la décision litigieuse ; que, dans ces conditions, en refusant de renouveler le titre de séjour de l'intéressé au motif que ses ressources étaient insuffisantes, au sens des dispositions précitées, le préfet de la Gironde a entaché sa décision d'erreur de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du novembre par lequel le préfet de la Gironde a refusé de renouveler son titre de séjour, et, par voie de conséquence, de l'obligation de quitter le territoire dont ce refus était assorti ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que la présente décision, qui annule l'arrêté préfectoral du novembre, implique nécessairement que M. B., qui remplit les conditions posées aux articles L.313-10 et R.313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit doté d'un titre de séjour temporaire portant la mention « profession libérale ou indépendante », dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à rembourser au requérant des frais de procès, faute d'être chiffrées, ne peuvent être accueillies,

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Gironde du novembre portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire, pris à l'encontre de M. B., est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Gironde de délivrer à M. B. un titre de séjour temporaire portant la mention « profession libérale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du février , à laquelle siégeaient :

M. Delignat-Lavaud, président,
M. Deshayes, premier conseiller,
M. Moulinet, premier conseiller,

Lu en audience publique le février

Le rapporteur,

Le président,

P. MOULINET

M. DELIGNAT-LAVAUD

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

